

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1134

présenté par
M. Balanant et M. Fuchs

ARTICLE 4

Au début de l'alinéa 16, insérer les mots :

« Sauf dérogation prévue par une déclaration de consentement à la procréation *post-mortem*, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'introduire une dérogation à la caducité de la déclaration anticipée de volonté pour cause de décès dans le cas où une déclaration conjointe a été rédigée du vivant du couple de femmes.